



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République populaire démocratique de Corée

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-07223 (F) 230714 240714



* 1 4 0 7 2 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5-123	3
A. Exposé de l'État examiné	5-16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	17-123	5
II. Conclusions et/ou recommandations	124-126	13
Annexe		
Composition of the delegation		32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée a eu lieu à la 8^e séance, le 1^{er} mai 2014. La délégation de la République populaire démocratique de Corée était dirigée par So Se Pyong, Ambassadeur et Représentant permanent à Genève. À sa 14^e séance, tenue le 6 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République populaire démocratique de Corée.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République populaire démocratique de Corée:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) ([A/HRC/WG.6/19/PRK/1](#) et son annexe);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) ([A/HRC/WG.6/19/PRK/2](#));

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) ([A/HRC/WG.6/19/PRK/3](#)).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la République populaire démocratique de Corée par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que pendant la période visée, de larges consultations avaient été tenues avec un grand nombre d'institutions et d'organisations afin d'examiner sérieusement les recommandations reçues lors du premier cycle de l'Examen; la décision avait été prise d'accepter un grand nombre de ces recommandations et de prendre acte de quelques autres. La plupart des recommandations acceptées avaient été appliquées ou étaient en cours de mise en œuvre.

6. Le Gouvernement accordait de l'importance au mécanisme de l'EPU et estimait que l'Examen serait une bonne occasion de procéder à une évaluation impartiale et objective de la situation des droits de l'homme dans le pays.

7. Une série de lois relatives aux droits de l'homme, concernant notamment l'éducation, la santé, la protection des droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées et la prévention des catastrophes avaient été adoptées ou modifiées durant la période considérée. Les instruments relatifs aux droits de l'homme auquel l'État était partie avaient été dûment pris en compte.

8. Les mesures novatrices prises pour la protection et la promotion des droits civils et politiques ont été décrites. Les personnes condamnées avaient bénéficié d'une amnistie. En vertu de la modification apportée à la loi pénale en 2010, les peines avaient été raccourcies et allégées. La modification de la loi de procédure pénale en 2011 avait renforcé l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire.

9. Le Gouvernement avait consenti des efforts afin d'améliorer le développement de l'économie et les conditions de vie et d'édifier un pays socialiste civilisé. Pour remédier aux pénuries alimentaires, il avait prêté une attention particulière au secteur agricole, notamment, offrant aux agriculteurs des incitations incluant l'introduction de nouvelles méthodes de gestion et encourageant l'innovation dans les sciences et techniques agricoles.

10. Les efforts avaient principalement consisté à créer les conditions matérielles et techniques nécessaires pour que la population puisse bénéficier pleinement des avantages d'un système de soins médicaux universel et gratuit, et l'on s'était dans le même temps efforcé de se conformer aux normes internationales concernant les principaux indicateurs de santé.

11. La durée de l'éducation obligatoire universelle était passée de onze à douze ans à compter de l'année scolaire 2014-2015. La qualité de l'enseignement universitaire avait été renforcée grâce à l'amélioration des conditions d'enseignement. Un nouveau système d'enseignement à distance reliait les bibliothèques locales et les établissements scientifiques et éducatifs à la bibliothèque centrale.

12. Des milliers de logements et de structures d'aide sociale modernes avaient été construits à Pyongyang et en province. En 2013 seulement, des centaines de centres de loisir et d'activités culturelles avaient été mis en place dans le pays.

13. Des progrès avaient été accomplis dans la protection et la promotion des droits des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Une attention particulière avait été accordée à la prise en charge des orphelins en matière de santé et d'éducation.

14. Des mesures avaient été prises en faveur des personnes âgées isolées et un nouveau dispositif d'aide avait été mis en place. La Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées avait redéfini la portée de ses activités en adoptant une série de mesures pour la détection précoce du handicap et la réadaptation des enfants handicapés.

15. La délégation a réaffirmé l'engagement du Gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme par la population malgré les graves difficultés rencontrées. La persistance des pressions politiques et des menaces militaires émanant de forces extérieures restait un facteur majeur de destruction de l'environnement pacifique nécessaire au développement économique et à l'amélioration du niveau de vie de la population. En outre, les sanctions économiques menaçaient le droit du peuple à l'existence et le développement pacifique du pays.

16. Le Gouvernement continuerait d'encourager la coopération et le dialogue avec les pays amis et ouvrirait de nouveaux canaux permettant d'améliorer les relations avec les autres pays sans remettre en cause le passé. La délégation a assuré le Conseil des droits de l'homme que le Gouvernement était résolu à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle s'est dite convaincue que l'Examen serait l'occasion de faire mieux comprendre la véritable situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue, 85 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
18. Le Turkménistan a salué les efforts d'amélioration de la législation, l'adoption de plusieurs lois visant à protéger les femmes et les enfants et les modifications apportées au système éducatif.
19. L'Ouganda a pris note des efforts de coopération avec le système des Nations Unies et des progrès accomplis en matière de services de santé et d'accès à une éducation de qualité.
20. L'Ukraine a regretté que l'assistance technique du HCDH n'ait pas été acceptée. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour permettre aux familles séparées d'être réunies.
21. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a appelé l'État examiné à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en fermant les camps de prisonniers et en enquêtant sur les violations présumées.
22. Les États-Unis d'Amérique étaient préoccupés par les infractions que la commission d'enquête qualifiait de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et ont exhorté l'État examiné à accepter l'assistance technique du HCDH.
23. L'Uruguay a fait part de ses préoccupations quant à la situation des droits de l'homme et a demandé instamment à l'État examiné de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de suivre les recommandations de la commission d'enquête.
24. L'Ouzbékistan a accueilli avec intérêt les progrès réalisés dans divers domaines et les mesures législatives visant à protéger les groupes vulnérables. De plus amples efforts étaient nécessaires pour améliorer les conditions de vie de la population.
25. Sri Lanka a relevé l'adoption de plusieurs lois, notamment sur les droits des enfants et des femmes, ainsi que des améliorations en matière d'éducation et de soins de santé.
26. Le Viet Nam a pris note des efforts en faveur du développement socioéconomique. Il a exprimé des préoccupations quant à l'approvisionnement en nourriture et aux soins de santé pour les groupes vulnérables.
27. Le Zimbabwe a pris note de diverses réalisations et a demandé instamment à l'État examiné d'accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'envisager l'adhésion à d'autres instruments internationaux.
28. L'Algérie a encouragé la ratification des principaux instruments internationaux. Elle a exprimé l'espoir qu'une institution nationale des droits de l'homme soit établie.
29. L'Angola a pris note de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des efforts consentis afin d'améliorer les droits des femmes tout en relevant que de plus amples efforts pourraient être accomplis.
30. L'Argentine était préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays. La situation des personnes détenues dans des camps de prisonniers méritait une attention particulière.
31. L'Australie était déçue que le pays ait refusé de coopérer avec la commission d'enquête et soutenait l'appel lancé par la Commission pour que les responsables de crimes contre l'humanité soient tenus de rendre des comptes.

32. L'Autriche s'est déclarée préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays, prenant note du rapport de la commission d'enquête indiquant que nombre des violations commises constituaient des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'absence de coopération avec les mécanismes des Nations Unies.
33. Le Bangladesh a salué l'adoption de la législation relative aux droits des femmes et a relevé la diminution de la mortalité maternelle et les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5.
34. Le Bélarus s'est félicité de l'adoption de la législation relative aux groupes vulnérables et des réalisations en matière d'éducation, de soins de santé et de sécurité alimentaire.
35. La Belgique regrettait le manque de transparence du pays, attesté par le refus d'autoriser les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
36. L'État plurinational de Bolivie a pris note des progrès du pays et l'a encouragé à continuer de renforcer la protection des droits de l'homme sur les plans institutionnel, juridique et politique.
37. Le Botswana était préoccupé par les informations faisant état de violations telles que disparitions forcées, torture et détentions arbitraires. Il a préconisé une pleine coopération avec les mécanismes des Nations Unies.
38. Le Brésil a recommandé l'établissement d'un mécanisme additionnel pour les familles séparées. La vulnérabilité des femmes et des enfants nécessitait des mesures urgentes.
39. Le Burundi a salué et encouragé le renforcement du programme d'enseignement des droits de l'homme. Il s'est félicité des mesures garantissant l'égalité des sexes dans tous les domaines.
40. Le Canada a posé des questions concernant la diminution du nombre de prisonniers politiques, les causes de décès en détention et la satisfaction des besoins essentiels des détenus, ainsi que le nombre de détentions en application et le nombre de peines collectives de mineurs, de personnes âgées et de femmes enceintes en détention.
41. Le Tchad a encouragé les efforts visant à poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Il a noté que le pays était partie aux principaux instruments internationaux.
42. Le Chili était préoccupé par le manque d'ouverture, de coopération et de dialogue. Il a encouragé le pays à répondre aux recommandations reçues et à autoriser les visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
43. La Chine a salué les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a appelé la communauté internationale à examiner la situation de manière juste et objective et à engager des dialogues constructifs et une coopération avec le pays.
44. Le Costa Rica s'est déclaré préoccupé par le fait que la politique de «l'armée d'abord» empêchait la distribution équitable des ressources. Il a exhorté l'État examiné à établir une institution nationale des droits de l'homme.
45. La République bolivarienne du Venezuela a salué les progrès accomplis pendant la période visée, notamment la fourniture de services de santé en zone rurale grâce à la télémédecine et la modernisation des installations.
46. La République tchèque était préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays telle que l'avait décrite la commission d'enquête.

47. La République démocratique du Congo a pris note de l'adoption de lois, de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
48. Le Danemark regrettait que le pays ait refusé de coopérer avec la commission d'enquête et s'est dit préoccupé par les informations relatives à la pratique systématique de la torture en détention, question déjà soulevée dans les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU en 2009 qui n'avaient pas été acceptées par l'État examiné.
49. L'Équateur a pris note de la nouvelle législation visant à protéger les droits des groupes vulnérables, ainsi que des domaines dans lesquels de plus amples efforts s'imposaient, notamment la situation dans les centres de détention, où les conditions matérielles devaient être améliorées.
50. L'Égypte a pris note des difficultés rencontrées dans la lutte contre la violence familiale et la traite des personnes ainsi que la protection des droits de l'enfant. Elle a salué les nouvelles dispositions législatives relatives à l'éducation et à la santé et les investissements réalisés dans ces secteurs.
51. L'Estonie a regretté que le Gouvernement ne soit pas disposé à coopérer avec la commission d'enquête, et notamment qu'il lui ait refusé l'accès au pays et ait rejeté ses conclusions.
52. L'Éthiopie jugeait encourageant de constater que l'État examiné était en bonne voie d'atteindre l'OMD n°4. Elle a exhorté la communauté internationale à fournir une assistance financière durable à titre humanitaire.
53. La Finlande a demandé comment l'État examiné garantirait l'accès universel à l'alimentation, en particulier pour les groupes marginalisés. Elle a encouragé l'État à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme pour remédier aux violations.
54. La France a relevé que le rapport de la commission d'enquête contenait une description complète de la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.
55. L'Allemagne a exprimé l'espoir que l'État partie envisage sérieusement d'examiner les recommandations formulées pendant l'Examen, et demeurait vivement préoccupée par tout un éventail de questions.
56. Le Ghana a salué les mesures prises en vue de la mise en œuvre de certaines recommandations acceptées lors du premier EPU, y compris celle ayant trait à la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
57. La délégation a affirmé que la création de la «commission d'enquête» obéissait à d'autres motivations que la sauvegarde des droits de l'homme. L'objectif était de dénigrer le pays et, à terme, d'éliminer l'idéologie et le système social choisis par sa population. Le «rapport» de la commission contenait des informations fallacieuses et témoignait d'une politisation, d'une sélectivité et d'une inégalité de traitement contraires aux principes du Conseil des droits de l'homme. C'est pourquoi le Gouvernement avait rejeté la «commission», son «rapport» et la «résolution» qui avait suivi.
58. En ce qui concerne la politique du *Songon*, la délégation a déclaré que la sauvegarde de la souveraineté nationale garantissait à la population la jouissance des droits de l'homme. Pour ce qui était de garantir les droits de l'homme, le droit à la vie, primordial, revêtait une importance majeure pour la population de la République populaire démocratique de Corée qui était exposée en permanence, depuis plus d'un demi-siècle, à des menaces militaires émanant de forces hostiles. La politique du *Songon* avait permis de sauvegarder la souveraineté nationale, d'éviter la guerre et, par là, d'obtenir des progrès notables sur le plan économique.

59. La délégation a déclaré que la discrimination alléguée, qui serait fondée sur une catégorisation sociale des individus, était inimaginable dans le pays, où le peuple était le maître de l'État et de la société, et a souligné que l'égalité était garantie par la Constitution et dans les faits.

60. Il a été réaffirmé que les «camps de prisonniers politique» n'existaient pas et qu'il s'agissait d'une pure invention. Les personnes condamnées à la réadaptation par le travail en vertu de la loi pénale accomplissaient leur peine dans des instituts de réadaptation.

61. La Constitution garantissait également la liberté de religion; l'État respectait la vie religieuse et les célébrations et garantissait la liberté de construire des églises et autres bâtiments religieux.

62. La liberté de déplacement était pleinement garantie à la fois par la Constitution et la loi. La population pouvait se rendre à l'étranger après avoir accompli les formalités requises. Elle était libre de voyager partout dans le pays, à l'exception des lignes de fronts et des zones d'installations militaires, où il fallait une autorisation.

63. La délégation a également rappelé que la liberté d'expression était un droit fondamental protégé par la loi. La population exprimait librement ses opinions à la radio, dans les journaux et dans les magazines. Toute violation de ces droits était punie par la loi.

64. La Grèce a condamné les atrocités et les violations persistantes des droits de l'homme dans le pays, qui constituaient dans de nombreux cas des crimes contre l'humanité.

65. La Hongrie a demandé quels actes étaient passibles de la peine de mort et quel était le nombre d'exécutions. Elle a fait part de ses préoccupations quant à la torture dans les prisons.

66. L'Islande a très vivement condamné le déni sans précédent des droits de l'homme dans le pays. Elle a exhorté le Gouvernement à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays.

67. L'Inde a salué les progrès accomplis, notamment dans le secteur de la santé. Elle s'est déclarée préoccupée par l'accès à l'alimentation. Elle a vivement recommandé d'organiser régulièrement des rencontres familiales. Une institution nationale des droits de l'homme améliorerait la protection de ces droits.

68. L'Indonésie a pris note des nouvelles lois pertinentes et de la réorganisation institutionnelle visant à garantir leur application. Elle a recommandé à l'État de participer à la coopération technique.

69. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par une situation des droits de l'homme sans précédent, les informations faisant état de viols et de sévices sexuels à l'encontre de femmes en détention, l'insécurité alimentaire chronique et la malnutrition.

70. La République islamique d'Iran a pris acte de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la prise en compte d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les mécanismes internationaux, sur la base des principes du respect mutuel, de la prise en considération des besoins du pays et de la compréhension, encourageraient l'État à faire les efforts nécessaires pour créer un climat propice à l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme.

71. Israël a pris note des violations des droits de l'homme, notamment la famine, la suppression de la liberté de circulation et d'expression, la discrimination fondée sur le genre, les exécutions publiques, les disparitions forcées, la torture, les enlèvements et les camps de prisonniers.

72. L'Italie a fait part de sa préoccupation concernant la peine de mort, les restrictions arbitraires de la liberté de circulation, la criminalisation des citoyens rapatriés et la discrimination fondée sur le genre. Elle a souligné la nécessité de coopérer avec les mécanismes internationaux.

73. Le Kazakhstan a appelé à s'abstenir de toute politisation et à faire preuve d'impartialité et a exhorté l'État examiné à renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies.

74. La République démocratique populaire lao a pris note de l'adhésion de l'État examiné aux conventions internationales et de l'adoption de nouvelles lois. Elle a salué l'amélioration de l'éducation et a encouragé la mise en commun des données d'expérience et la coopération internationale.

75. La Lettonie a pris note des informations selon lesquelles l'État examiné avait refusé de coopérer avec les procédures spéciales et l'a prié d'autoriser les titulaires de mandat à se rendre dans le pays.

76. La Lituanie demeurait préoccupée par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Elle a engagé l'État à prendre des mesures pour mettre un terme à ces violations.

77. La Malaisie a pris note des efforts accomplis pour combattre la violence sexiste, renforcer l'économie et améliorer la coopération internationale. Elle a préconisé le développement d'une économie fondée sur le savoir.

78. Le Mexique a salué les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a invité l'État examiné à ratifier cet instrument. Il a recommandé l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

79. Le Monténégro a condamné les graves violations des droits de l'homme telles que les restrictions de la liberté d'expression et de circulation et l'utilisation de camps de prisonniers politiques.

80. Le Mozambique a pris acte de la ratification par l'État examiné de certains instruments internationaux, dont les dispositions avaient ensuite été incorporées dans le droit interne, et de l'investissement accru dans les soins de santé et l'approvisionnement en eau potable.

81. Le Myanmar s'est félicité de la participation active du pays à l'EPU et du fait que la durée de l'éducation gratuite et obligatoire pour tous avait été portée à douze ans.

82. La Namibie a salué la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la promulgation de lois relatives aux droits des femmes et des enfants.

83. Les Pays-Bas étaient vivement préoccupés par la pratique de la torture dans le pays. Ils ont fait observer qu'il était difficile pour les citoyens de vivre dans la dignité alors qu'ils étaient censés être au service de l'État, et non l'inverse.

84. Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête, la Nouvelle-Zélande demeurait vivement préoccupée par les droits de l'homme dans le pays, la grave insatisfaction des besoins humains essentiels et les camps de prisonniers politiques.

85. Le Nicaragua a pris note des avancées en matière de droits économiques, sociaux et culturels et de l'adoption de la législation sur la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles.

86. La Norvège a demandé une réponse claire et rapide à toutes les recommandations formulées durant l'examen et a engagé le pays à honorer les obligations juridiques découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie.

87. Le Pakistan a relevé le renforcement de la législation nationale, la restructuration des ministères et les efforts accomplis pour moderniser le système de santé. Il a recommandé la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

88. La Pologne a souligné que l'État examiné était tenu d'adopter une position claire à l'égard de toutes les recommandations issues de l'EPU, au plus tard au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport du Groupe de travail.

89. Le Portugal était vivement préoccupé par les violations persistantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme, qui constituaient des crimes contre l'humanité.

90. La République de Corée a regretté que l'État examiné ait tardé à exprimer sa position au sujet des recommandations formulées à l'issue de l'examen précédent.

91. La Roumanie a salué les mesures concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Prenant note des conclusions de la commission d'enquête, elle a regretté que la question des enlèvements internationaux n'ait pas été réglée.

92. La Fédération de Russie a pris note des mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme à la lumière des recommandations formulées lors du premier examen et a exprimé l'espoir que l'État intensifierait ces efforts.

93. Au sujet du droit à l'alimentation, la délégation a indiqué que le Gouvernement avait principalement dirigé ses efforts sur l'augmentation de la production alimentaire. Des précisions sur les mesures prises avaient été fournies. L'État examiné n'avait jamais pratiqué de discrimination dans la distribution de la nourriture.

94. La délégation a indiqué, au sujet des familles séparées, que même si les relations entre les deux Corées avaient connu une détérioration sans précédent au cours de la période à l'examen, le Gouvernement, afin d'atténuer la douleur des familles et des proches séparés entre le nord et le sud, avait persévéré dans ses efforts d'organisation de rencontres familiales; celles-ci avaient donc repris et il y en avait eu à deux reprises en février 2014.

95. La délégation a également réaffirmé que la question des prisonniers de guerre avait été entièrement réglée conformément à l'Accord d'armistice et que le problème des «enlèvements de Coréens du Sud» n'existait pas.

96. La délégation a indiqué que, afin de promouvoir le dialogue et la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, des réponses avaient été envoyées au HCDH pour préciser la position de l'État sur les questions soulevées.

97. Malheureusement, chaque année, le pays était mis au pilori à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par des «résolutions» injustes adoptées sous la pression. Ces «résolutions» étaient truffées d'inventions et de distorsions et imposaient des exigences indues.

98. Le pays accordait une grande importance au dialogue constructif dans le domaine des droits de l'homme. Il avait adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ne ménageait aucun effort pour s'acquitter des obligations qui en découlaient. Des consultations étaient en cours sur une éventuelle adhésion à d'autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme. Les rapports nationaux sur l'application des instruments auxquels le pays était partie étaient en cours d'élaboration.

99. À propos de la présentation de la position du pays sur les recommandations issues du premier cycle, la délégation a précisé que, sur les 167 recommandations reçues, 50 avaient des connotations politiques et avaient été refusées. À la séance plénière de 2010, la délégation du pays avait déclaré que le reste des recommandations avait été dûment pris en compte, conformément à la pratique générale alors en vigueur. Malheureusement, bien qu'elle ait simplement suivi la pratique en question, la République populaire démocratique de Corée avait été injustement singularisée et mise en accusation. Cela ne signifiait pas que le pays était indifférent à la mise en œuvre des recommandations. Au contraire, il était véritablement attaché au processus de l'EPU et répondrait aux recommandations faites à la session en cours en temps voulu.

100. La Sierra Leone a pris note de la promulgation de la législation relative à l'enseignement supérieur et aux droits des enfants et des personnes handicapées. Elle a exhorté le pays à présenter aux organes conventionnels ses rapports en retard.

101. Singapour a pris note du renforcement du cadre législatif national et a fait observer que des obstacles continuaient d'entraver le développement et l'amélioration des conditions de vie de la population.

102. La Slovaquie était préoccupée par la peine de mort, la torture et les mauvais traitements à l'encontre de détenus, les restrictions des libertés et de l'accès à l'information et la situation des prisonniers politiques.

103. La Slovénie était préoccupée par les violations des droits économiques, sociaux et culturels et par les conclusions de la commission d'enquête.

104. Le Soudan du Sud a salué les progrès du pays en matière d'éducation, de soins de santé, d'approvisionnement en eau potable de boisson et de protection des orphelins. Il a encouragé la poursuite des efforts dans le domaine de la santé.

105. L'Espagne a exprimé des préoccupations quant à la séparation des pouvoirs et aux violations des droits de l'homme des prisonniers politiques détenus dans des camps de grande taille.

106. Cuba a souligné que l'État à l'examen s'efforçait de consolider une société socialiste face aux politiques impérialistes agressives qui le prenaient pour cible.

107. Le Soudan a salué la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les progrès en matière de santé et d'éducation. Il a recommandé la poursuite des efforts visant à faire mieux connaître les droits de l'homme dans tout le pays.

108. La Suède était alarmée par les conclusions de la commission d'enquête, qui avait mis en évidence la violation systématique des droits de l'homme, des atrocités à l'égard de prisonniers politiques et des crimes contre l'humanité.

109. La République arabe syrienne a dit qu'elle appréciait les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de vie en dépit des difficultés, en particulier des sanctions économiques, ainsi que les progrès accomplis dans l'éducation, les soins de santé et les droits des femmes et des enfants.

110. La Thaïlande a salué la participation du pays au mécanisme de l'EPU mais a relevé des divergences dans les informations disponibles dues au fait que l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes n'étaient pas en mesure de vérifier les informations fournies par le Gouvernement.

111. L'ex-République yougoslave de Macédoine a fait part de sa consternation face aux exécutions sommaires et aux exécutions publiques, aux restrictions de la liberté de circulation et aux conditions de détention des prisonniers politiques.

112. Le Timor-Leste a salué la révision du cadre législatif et l'adoption de lois relatives aux droits de l'homme, ayant trait notamment à l'éducation et aux droits des femmes et des enfants.

113. La Tunisie a recommandé d'achever la réforme législative et d'instaurer l'état de droit. Elle a engagé l'État examiné à adopter des mesures visant à garantir les droits des citoyens sans discrimination.

114. La Turquie, préoccupée par les conclusions de la commission d'enquête, a exhorté l'État à l'examen à s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme et à coopérer avec la communauté internationale.

115. La Suisse a déploré l'absence de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et a exprimé son inquiétude quant à l'impunité des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité, à la malnutrition chronique et aux violations du droit à l'alimentation.

116. Le Japon était préoccupé par les violations systématiques soulignées dans le rapport de la commission d'enquête. Il n'était pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il n'y avait pas de problème d'enlèvements; l'enquête réouverte en 2008 n'avait pas été menée à terme, ce qui prouvait que ce problème n'avait pas été réglé.

117. La délégation a donné des précisions sur les lois et structures en place garantissant l'indépendance du corps judiciaire. Elle a rappelé qu'en principe le public n'avait pas accès aux exécutions. Des exécutions publiques pouvaient avoir lieu dans des cas exceptionnels, lorsque le crime commis était extrêmement grave. Des renseignements ont également été communiqués sur les réformes relatives à l'imposition de sanctions et au traitement des prisonniers.

118. En ce qui concernait la question du franchissement illégal des frontières, il a été indiqué que les difficultés économiques du milieu des années 1990 avaient incité certaines personnes à franchir les frontières illégalement. Toutefois, bien qu'elles aient enfreint la loi, ces personnes n'avaient jamais été punies car elles avaient agi ainsi pour des raisons économiques.

119. Concernant l'enlèvement de ressortissants étrangers, la délégation a réaffirmé qu'aucun ressortissant de pays autres que le Japon n'avait été enlevé en République populaire démocratique de Corée. Elle a rappelé que le problème avait été complètement réglé grâce aux efforts sincères consentis par l'État examiné dans le plein respect de la Déclaration de Pyongyang entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée publiée en septembre 2002.

120. La délégation a fourni de plus amples informations sur la qualité accrue des services médicaux, notamment sur l'introduction de la télémédecine et les améliorations de la santé maternelle et infantile.

121. La délégation a indiqué que la législation, notamment la loi pénale, protégeait les femmes contre la violence. Les recommandations visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes reposaient sur un manque de compréhension de la situation dans le pays.

122. La délégation a déclaré que les allégations de «violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme» étaient ridicules et fabriquées de toutes pièces.

123. En conclusion, la délégation a déclaré que la session avait été une bonne occasion d'avoir un dialogue sincère et constructif et qu'elle poursuivrait ses efforts en vue d'une véritable coopération dans le domaine des droits de l'homme, y compris dans le cadre de l'EPU.

II. Conclusions et/ou recommandations**

124. Les recommandations ci-après seront examinées par la République populaire démocratique de Corée, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014:

124.1 Continuer de donner suite aux obligations contractées sur le plan international et adhérer à de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Kazakhstan);

124.2 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Bolivie (État plurinational de));

124.3 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Tchad);

124.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

124.5 Envisager la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Fédération de Russie);

124.6 Ratifier des instruments internationaux, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vue de les inscrire dans la législation nationale (Sierra Leone);

124.7 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tunisie);

124.8 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et satisfaire à ses obligations (Brésil);

124.9 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme déjà recommandé (Turquie);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

124.10 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre immédiatement des mesures pour qu'aucun détenu ne subisse plus d'actes de torture ni d'autres mauvais traitements (Danemark);

124.11 Adopter un calendrier précis en vue d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui représenterait un grand pas en avant vers la démonstration d'une volonté réelle de protéger les droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

124.12 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les trois protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Portugal);

124.13 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie);

124.14 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay);

124.15 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que la République populaire démocratique de Corée a signée en juillet 2013 (France);

124.16 Prendre des mesures supplémentaires pour accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (Ghana);

124.17 Poursuivre ses efforts en vue d'adhérer à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organes conventionnels (Estonie);

124.18 Continuer de renforcer son cadre juridique interne et s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Singapour);

124.19 Modifier la législation nationale afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et établir une institution nationale des droits de l'homme (Pologne);

124.20 Redoubler d'efforts pour rendre la législation nationale et la pratique des juridictions internes conformes aux obligations internationales de la République populaire démocratique de Corée en matière de protection des droits de l'homme (Fédération de Russie);

124.21 Promulguer davantage de lois et de réglementations sur les droits économiques, sociaux et culturels pour améliorer le cadre juridique relatif à l'exercice des droits de l'homme (Algérie);

- 124.22 Envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie);
- 124.23 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Ghana);
- 124.24 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme déjà recommandé (Inde);
- 124.25 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Tunisie);
- 124.26 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et un mécanisme de plainte efficace (Sierra Leone);
- 124.27 Intensifier ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie de la population ainsi que le système national de protection des droits de l'homme (Ouzbékistan);
- 124.28 Maintenir un dialogue constructif et coopératif dans le domaine des droits de l'homme (Timor-Leste);
- 124.29 Coopérer de manière responsable avec la communauté internationale (Japon);
- 124.30 Continuer de prendre des mesures concrètes en vue de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier des femmes et des enfants (Iran (République islamique d'));
- 124.31 Continuer de mettre les lois nationales en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne les droits des groupes vulnérables, des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées (Thaïlande);
- 124.32 Continuer de satisfaire à ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Timor-Leste);
- 124.33 Honorer les engagements découlant des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que la République populaire démocratique de Corée a ratifiés (Pologne);
- 124.34 Prendre davantage de mesures concrètes pour protéger les enfants, les femmes et d'autres groupes vulnérables, et pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits (Cuba);
- 124.35 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois relatives à la promotion et à la protection des droits de l'enfant soient pleinement appliquées (République arabe syrienne);
- 124.36 Déployer davantage d'efforts pour faire mieux connaître les droits des femmes et des enfants énoncés dans les lois récemment adoptées (Timor-Leste);
- 124.37 Renforcer le dialogue, les consultations et la coopération avec la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU compétents, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes en vue de renforcer la compréhension mutuelle et d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays (Thaïlande);

- 124.38 Fournir, avec les autres parties prenantes concernées, des efforts plus importants et plus réguliers en vue d'engager de manière constructive un dialogue véritable et une coopération efficace qui permettent de remédier aux préoccupations communes (Viet Nam);
- 124.39 Encourager les associations à participer à la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de sensibiliser davantage la population aux droits de l'homme (Bolivie (État plurinational de));
- 124.40 Redoubler d'efforts en ce qui concerne les programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment en diffusant des publications sur les droits de l'homme en vue de familiariser le grand public avec les normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie (Malaisie);
- 124.41 Intensifier ses efforts en vue de propager une culture des droits de l'homme en menant diverses activités dans tout le pays (Soudan);
- 124.42 S'efforcer de rechercher des solutions possibles et d'introduire de nouvelles méthodes en vue de sensibiliser la population du pays aux droits de l'homme (Éthiopie);
- 124.43 Promouvoir la formation et l'éducation des agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme (Bolivie (État plurinational de));
- 124.44 Mieux informer les membres des forces de l'ordre sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pakistan);
- 124.45 Prendre des mesures pour faire en sorte que l'aide internationale humanitaire parvienne aux personnes les plus vulnérables et les plus démunies (Éthiopie);
- 124.46 Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires afin qu'ils puissent avoir un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et que l'aide humanitaire soit distribuée de manière transparente et parvienne aux personnes les plus vulnérables (Nouvelle-Zélande);
- 124.47 Garantir un accès illimité et des conditions de surveillance pleinement satisfaisantes aux organisations humanitaires (Norvège);
- 124.48 Poursuivre sa coopération et son dialogue avec les organisations internationales compétentes en vue de répondre aux besoins socioéconomiques de sa population (Singapour);
- 124.49 Prendre des mesures concrètes et immédiates pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en entamant une collaboration à long terme avec les organismes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier en leur permettant de se rendre dans le pays ainsi qu'en prenant acte de leurs recommandations en vue de les examiner de manière plus approfondie, d'engager un dialogue à leur sujet et de les mettre en œuvre (Danemark);
- 124.50 Coopérer avec l'ONU et les organisations internationales pour faire face aux défis et obstacles en matière de droits de l'homme, et partager les bonnes pratiques avec d'autres pays à cet égard (Algérie);
- 124.51 Continuer de développer la coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Kazakhstan);

- 124.52 **Instaurer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU un dialogue et une coopération fondés sur le respect mutuel et l'égalité (Chine);**
- 124.53 **Renforcer la coopération avec des organisations internationales, notamment dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de l'alimentation (Burundi);**
- 124.54 **Envisager d'adhérer rapidement à l'Organisation internationale du Travail (Uruguay);**
- 124.55 **Poursuivre les programmes de coopération dans le cadre du Programme alimentaire mondial en donnant la priorité aux groupes de personnes les plus vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants, et faire en sorte que ces programmes soient mis en œuvre de manière transparente (Uruguay);**
- 124.56 **S'employer davantage à la création de conditions propices permettant aux organisations compétentes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme de contribuer à la mise en œuvre des recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel (Viet Nam);**
- 124.57 **Examiner avec attention toutes les observations et recommandations formulées durant l'examen et indiquer clairement et en temps voulu quelles recommandations la République populaire démocratique de Corée accepte et la manière dont elle compte les mettre en œuvre (République de Corée);**
- 124.58 **Accorder un accès immédiat et sans entrave aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de façon qu'ils puissent remplir leurs mandats (Turquie);**
- 124.59 **Entamer une pleine coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU afin d'améliorer la situation des droits de l'homme (ex-République yougoslave de Macédoine);**
- 124.60 **Examiner la demande de visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (Inde);**
- 124.61 **Coopérer avec les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Tunisie);**
- 124.62 **Maintenir une coopération constructive avec les organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie (Pakistan);**
- 124.63 **Donner effet à l'engagement pris d'entamer un dialogue et une coopération en soumettant en temps voulu tous les rapports destinés aux organes conventionnels, en acceptant toutes les demandes de visite adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales auxquelles il n'a pas encore été donné suite et en collaborant activement avec le HCDH pour rendre la législation nationale conforme aux obligations du pays découlant des instruments internationaux (Hongrie);**
- 124.64 **Soumettre les rapports attendus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Norvège);**
- 124.65 **Coopérer avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et établir un dialogue avec le HCDH (Pologne);**

- 124.66 Ouvrir des voies de coopération avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et avec le HCDH (Argentine);
- 124.67 Renforcer la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, entamer un dialogue avec le HCDH et tirer parti de son expertise, afin de faire preuve de transparence et de prendre des mesures pour mieux garantir à tous la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Sierra Leone);
- 124.68 Respecter le principe de la non-discrimination et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, aussi bien dans la législation interne que dans la pratique (Indonésie);
- 124.69 Prendre des mesures plus énergiques pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Angola);
- 124.70 Prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes (Israël);
- 124.71 Poursuivre ses efforts pour donner les mêmes droits aux hommes et aux femmes (Indonésie);
- 124.72 Envisager des prendre des mesures législatives et administratives supplémentaires en vue d'encourager les femmes à participer davantage à la vie publique (Biélorussie);
- 124.73 Renforcer ses efforts pour garantir la représentation des femmes aux postes d'influence au sein des autorités nationales et régionales (Norvège);
- 124.74 Donner aux femmes les moyens de participer aux institutions décisionnelles (Soudan du Sud);
- 124.75 Faire en sorte que les femmes soient traitées de la même manière que les hommes, eu égard en particulier aux droits à l'alimentation, à l'éducation et au travail (Italie);
- 124.76 Étoffer les mesures prises pour créer des conditions plus favorables aux activités des organisations de défense des droits des femmes (Venezuela (République bolivarienne du));
- 124.77 Envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir définitivement (Namibie);
- 124.78 Instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Slovaquie);
- 124.79 Décréter un moratoire sur l'application de la peine capitale à titre de première étape vers son abolition (Espagne);
- 124.80 Décréter immédiatement un moratoire sur les exécutions à titre de première étape vers l'abolition de la peine de mort (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 124.81 Adopter un moratoire sur les exécutions à titre de première étape vers l'abolition de la peine capitale, comme recommandé lors du premier cycle (Italie);
- 124.82 Adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort et interdire les exécutions publiques à titre de première étape vers l'abolition de ces pratiques (Sierra Leone);

- 124.83 **Adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort et mettre fin aux exécutions publiques (Turquie);**
- 124.84 **Appliquer un moratoire sur l'application de la peine de mort et déployer des efforts pour éliminer la peine capitale dans le système judiciaire (Équateur);**
- 124.85 **Introduire un moratoire officiel sur les exécutions (Belgique);**
- 124.86 **Introduire un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition, veiller à ce que toutes les garanties internationales soient respectées dans le cadre des procédures judiciaires, et abolir les peines collectives (Costa Rica);**
- 124.87 **Instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine capitale en vue de son abolition et, dans l'intervalle, mettre fin immédiatement aux exécutions publiques et extrajudiciaires (Lituanie);**
- 124.88 **Instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort comme première étape vers son abolition définitive, retirer au prononcé de la peine capitale son caractère obligatoire, publier des statistiques détaillées sur les condamnations à mort et sur les exécutions (France);**
- 124.89 **Instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort à titre de première étape vers son abolition complète et publier des statistiques détaillées sur les condamnations à mort et les exécutions (Hongrie);**
- 124.90 **Instaurer et appliquer un moratoire immédiat sur l'application et l'exécution de la peine de mort (Monténégro);**
- 124.91 **Fournir des informations détaillées sur l'application de la peine de mort et sur les modalités des exécutions (Italie);**
- 124.92 **Cesser la pratique des exécutions publiques et décréter et appliquer un moratoire immédiat sur l'application et l'exécution de la peine de mort, et prendre ensuite des mesures concrètes vers l'abolition complète de la peine capitale (Allemagne);**
- 124.93 **Mettre fin à la pratique des exécutions arbitraires, publiques et privées (Chili);**
- 124.94 **Tant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée maintient la peine de mort, respecter à tout le moins les standards minimaux à ce sujet, la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et les dispositions permanentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et 14), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) (Belgique);**
- 124.95 **Interdire le recours à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant à titre de sanction contre les détenus (Espagne);**
- 124.96 **Prendre des mesures pour combattre le recours à la torture et à d'autres traitements similaires (Botswana);**
- 124.97 **Prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au recours à la torture et autres mauvais traitements dans tous les cas de privation de liberté (Slovaquie);**
- 124.98 **Prendre des mesures immédiates et transparentes pour mettre fin au recours à la torture et autres mauvais traitements à l'égard de tous les détenus, y compris le travail forcé et la privation de rations alimentaires (Suède);**

- 124.99 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de recours à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, en particulier sur les cas de violence à l'égard des femmes dans le système pénitentiaire (Fédération de Russie);
- 124.100 Instaurer immédiatement un système visant à prévenir les sévices sexuels à l'égard des détenues (Irlande);
- 124.101 Veiller à ce que les détenus soient traités avec un minimum d'humanité, en particulier qu'ils ne soient pas soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants tels que le travail forcé ou le rationnement alimentaire (Nouvelle-Zélande);
- 124.102 Dresser une liste des personnes placées en détention; accorder au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux établissements pénitentiaires et examiner tous les cas d'arrestations arbitraires et d'aveux obtenus sous la torture en envisageant d'accorder réparation aux victimes (Mexique);
- 124.103 Pour réfuter les allégations de torture et de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires, accorder au CICR et à d'autres observateurs internationaux un accès immédiat, sans restriction et effectif à tous les lieux de détention afin qu'ils puissent veiller à ce que les détenus soient traités correctement (Hongrie);
- 124.104 Inviter le Rapporteur spécial ou une organisation internationale humanitaire reconnue pour son indépendance à visiter les «institutions de réforme» et autres institutions correctionnelles ou pénitentiaires afin d'évaluer les conditions de détention en vue de proposer des mesures d'amélioration de ces conditions afin qu'elles répondent aux normes et standards internationalement reconnus (Belgique);
- 124.105 Mettre en place des mesures afin de lutter contre les discriminations et la violence faites aux femmes (France);
- 124.106 Adopter une législation nationale visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes qui comprenne une définition du viol qui couvre le viol conjugal et le viol dans les lieux de détention (Canada);
- 124.107 Ériger en infraction la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures adéquates pour protéger les victimes (Chili);
- 124.108 Mettre fin à la pratique de l'avortement forcé (Canada);
- 124.109 Améliorer les mesures visant à remédier aux problèmes de la traite des femmes et de la violence à l'égard des femmes, notamment en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation et en renforçant le cadre institutionnel et juridique (Sri Lanka);
- 124.110 Redoubler d'efforts, au niveau national, dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, au moyen notamment de l'éducation en matière de droits de l'homme et de la formation des membres des forces de l'ordre (Égypte);
- 124.111 Mettre fin au travail forcé (Chili);
- 124.112 Adopter et mettre en œuvre une loi visant à interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants en toutes circonstances (Norvège);
- 124.113 Renforcer davantage l'indépendance du système judiciaire (Namibie);

- 124.114 **Consacrer pleinement le droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière (Israël);**
- 124.115 **Rendre son système de justice pénale conforme à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Australie);**
- 124.116 **Créer un mécanisme national chargé d'examiner les plaintes de la population concernant des violations des droits de l'homme (Fédération de Russie);**
- 124.117 **S'efforcer de garantir le respect de tous les droits et libertés fondamentaux de l'ensemble de la population, en particulier des femmes et des enfants, et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions, d'actes de violence ou de toute violation des droits de l'homme (Argentine);**
- 124.118 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les cas de violations des droits de l'homme (Burundi);**
- 124.119 **Lutter contre l'impunité en enquêtant sur les actes de violence et les violations des droits de l'homme, notamment ceux qui ont été commis par des membres des forces de l'ordre ou d'autres institutions de l'État, et en engageant rapidement des poursuites contre les responsables de ces actes, et accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants pour éviter qu'ils ne soient soumis à des sévices sexuels dans les lieux de détention (Équateur);**
- 124.120 **Redoubler d'efforts pour promouvoir une culture fondée sur le respect des lois dans tout le pays (Viet Nam);**
- 124.121 **Poursuivre la mise en place de la structure sociale du pays en mettant l'accent sur la promotion et la protection de la famille en tant qu'élément essentiel de la société (Ouganda);**
- 124.122 **Assurer de meilleures conditions de vie aux enfants orphelins (Soudan du Sud);**
- 124.123 **Supprimer les restrictions frappant la liberté d'entrer dans la capitale et d'en sortir et abroger l'article 62 du Code pénal, qui interdit de quitter le pays sans l'autorisation de l'État, levant ainsi les sanctions prononcées contre les personnes qui décident de partir pour retourner dans leur pays (Mexique);**
- 124.124 **Garantir la libre circulation de tous les citoyens et s'abstenir de sanctionner ceux qui retournent ou sont contraints de retourner en République populaire démocratique de Corée (République tchèque);**
- 124.125 **Prendre des mesures pour permettre aux citoyens de se rendre plus facilement à l'étranger (Inde);**
- 124.126 **Permettre à tous les croyants d'exercer leur religion en toute indépendance (Israël);**
- 124.127 **Réviser la législation en matière de liberté de conscience et de croyance (Fédération de Russie);**
- 124.128 **Garantir à tous la liberté de pensée, de conscience et de religion en assurant l'exercice des droits fondamentaux à la liberté de réunion et d'association (Canada);**

- 124.129 Renforcer la promotion et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester celles-ci, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République populaire démocratique de Corée est partie (Namibie);
- 124.130 Augmenter les mesures visant à créer des conditions propices à l'exercice de la liberté d'expression (Indonésie);
- 124.131 Abolir les restrictions à la liberté d'expression et à d'autres droits, ainsi que celles frappant la liberté de circulation (Botswana);
- 124.132 Autoriser la création de journaux et autres médias indépendants; permettre à ses citoyens d'accéder à Internet et aux médias internationaux; et abolir les séances obligatoires d'endoctrinement (Australie);
- 124.133 Autoriser la création de journaux et d'autres médias sociaux indépendants, ainsi que l'accès gratuit à Internet (Israël);
- 124.134 Créer un climat favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres acteurs de la société civile (Tunisie);
- 124.135 Ouvrir les portes de la République populaire démocratique de Corée au monde de l'information de manière que tous ses habitants puissent accéder aux informations de leur choix et les transmettre librement sans crainte de représailles (République tchèque);
- 124.136 Garantir le libre accès de tous ses citoyens à l'information conformément à ses obligations internationales au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovaquie);
- 124.137 Compte tenu de l'adoption d'une série de lois sur l'accès à l'information, prendre des mesures concrètes pour garantir le droit des citoyens au libre accès à l'information (Myanmar);
- 124.138 Prendre des mesures concrètes afin d'assurer des conditions de travail plus sûres à ses citoyens (Nicaragua);
- 124.139 Veiller à ce que l'action gouvernementale en matière d'accès à l'alimentation et aux soins et services de santé, y compris le système de distribution publique, ne laisse place à aucune discrimination ou considération politique (Autriche);
- 124.140 Garantir le droit à une alimentation adéquate, notamment l'accès à l'alimentation, sans discrimination, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés dans le cadre de la distribution publique, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Finlande);
- 124.141 Garantir le droit à l'alimentation et d'autres droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune (Espagne);
- 124.142 Garantir, protéger et réaliser le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à une alimentation adéquate, sans discrimination (Slovénie);
- 124.143 Assurer le droit à l'alimentation à toute sa population sans aucune discrimination (Suisse);

- 124.144 Permettre la réforme du marché alimentaire afin d'assurer à sa population la production de denrées alimentaires adéquates (Grèce);
- 124.145 Prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble de la population ait accès à l'alimentation (Chili);
- 124.146 Donner la priorité absolue à la réalisation du droit à l'alimentation dans ses dépenses publiques, poursuivant ainsi les progrès récemment accomplis en ce qui concerne la situation alimentaire (Norvège);
- 124.147 Prendre des mesures immédiates afin d'allouer les ressources budgétaires voulues pour assurer la protection des droits à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement (Ukraine);
- 124.148 Introduire des méthodes plus efficaces en vue d'augmenter la production de denrées alimentaires et poursuivre les efforts visant à produire davantage de fournitures et équipements médicaux (Cuba);
- 124.149 Augmenter les ressources budgétaires allouées au secteur de l'agriculture de manière à améliorer la sécurité alimentaire dans le cadre de ses efforts visant à mieux protéger et promouvoir les droits fondamentaux de sa population (Mozambique);
- 124.150 Continuer de renforcer les mesures socioéconomiques visant à réduire l'écart entre les régions rurales et urbaines (Angola);
- 124.151 Poursuivre ses efforts en vue de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de tous (Bangladesh);
- 124.152 Assurer à tous ses citoyens l'égalité d'accès aux droits sociaux et économiques (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 124.153 Continuer de lutter contre la pauvreté (Bangladesh);
- 124.154 Redoubler d'efforts pour élaborer des programmes de lutte contre la pauvreté en s'attachant particulièrement à démarginaliser les groupes marginalisés et vulnérables de la société, tels que les enfants, les femmes et les personnes âgées (Sri Lanka);
- 124.155 Entreprendre des réformes juridiques profondes conformes au droit international, légaliser et soutenir les activités sur le marché libre qui permettent aux citoyens de subvenir à leurs besoins, et libérer tous les prisonniers détenus pour avoir exercé des activités économiques privées (Allemagne);
- 124.156 Donner une plus grande priorité à la construction d'installations d'assainissement et de logements dans les zones rurales (Chine);
- 124.157 Poursuivre ses efforts en vue d'assurer le droit à un logement convenable en continuant de mettre en œuvre des programmes de construction et de rénovation de logements qui sont mis gratuitement à la disposition des habitants (République arabe syrienne);
- 124.158 S'efforcer de fournir une eau potable de qualité et de proposer des infrastructures culturelles adéquates à la population rurale (Turkménistan);
- 124.159 Continuer d'assurer à tous le droit à l'eau potable et à l'assainissement (Égypte);
- 124.160 Poursuivre ses efforts en vue d'assurer la fourniture d'une eau potable de qualité à l'ensemble de la population (Soudan du Sud);

- 124.161 Améliorer l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et à un logement convenable dans tout le pays (Namibie);
- 124.162 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès aux soins de santé de base ainsi que l'alimentation et l'éducation des enfants (Inde);
- 124.163 Prendre des mesures concrètes pour améliorer encore l'hygiène et l'assainissement dans toutes les régions du pays (Kazakhstan);
- 124.164 Envisager d'augmenter davantage les dépenses publiques dans le domaine de la santé en vue de répondre à la demande de fournitures médicales, notamment de médicaments essentiels (Biélorus);
- 124.165 Continuer d'assurer le bon fonctionnement du système de télémédecine (Venezuela (République bolivarienne du));
- 124.166 Prendre des mesures appropriées pour mettre effectivement en œuvre la Stratégie en faveur de la santé (2011-2015) et d'autres programmes sanitaires (Iran (République islamique d'));
- 124.167 Renforcer les services de santé à l'intention de sa population en formant mieux le personnel médical, en particulier dans les zones rurales reculées (Soudan);
- 124.168 Mener une stratégie en matière de santé procréative ainsi que d'autres programmes en faveur de la santé des femmes en vue de réduire le taux de mortalité maternelle conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (Turkménistan);
- 124.169 Prendre des mesures concrètes pour améliorer les soins médicaux destinés aux femmes en vue de réduire davantage la mortalité maternelle (Bangladesh);
- 124.170 Fournir les ressources nécessaires au système de santé aux fins de le renforcer et, en particulier, de réduire les taux de mortalité infantile et maternelle (Uruguay);
- 124.171 Poursuivre ses actions visant à faire en sorte que les enfants des régions les plus défavorisées bénéficient des mêmes services dans les domaines de l'éducation et de la santé que ceux des zones urbaines (Venezuela (République bolivarienne du));
- 124.172 Élaborer et mettre en œuvre davantage de programmes et initiatives ayant fait leurs preuves en vue de renforcer les droits à l'éducation et à la santé pour tous (Cuba);
- 124.173 Accorder une plus grande attention et allouer davantage de ressources à l'amélioration de la qualité de l'éducation (Bangladesh);
- 124.174 Prendre les mesures nécessaires pour moderniser les établissements d'enseignement en vue d'assurer avec succès la mise en place du nouveau cursus éducatif d'une durée de douze ans (Biélorus);
- 124.175 Continuer d'améliorer l'enseignement secondaire général (Myanmar);
- 124.176 Introduire des méthodes d'enseignement de pointe en vue d'améliorer la qualité de l'éducation dans le pays et promouvoir davantage la coopération avec les organisations internationales compétentes et les pays étrangers à cet égard (Éthiopie);

- 124.177 Mettre scrupuleusement en œuvre le plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous d'ici à 2015 (Pakistan);
- 124.178 Poursuivre ses efforts en vue d'assurer à tous les enfants handicapés et orphelins la pleine jouissance de leurs droits à la santé et à l'éducation ainsi que d'autres droits sociaux et culturels (Sri Lanka);
- 124.179 Fournir tous les moyens et ressources nécessaires pour que les enfants handicapés puissent jouir du droit à l'éducation et pratiquer des activités sportives (Égypte);
- 124.180 Continuer de prendre des mesures en vue d'assurer un développement durable dans les domaines économique, social et culturel dans les zones rurales (Cuba);
- 124.181 Continuer de promouvoir le développement économique, social et culturel afin de créer de meilleures conditions pour que la population puisse jouir de tous ses droits (Chine);
- 124.182 Redoubler d'efforts pour promouvoir le développement économique (Iran (République islamique d'));
- 124.183 Renforcer les mesures visant à relancer l'économie nationale, notamment en favorisant davantage les contacts entre personnes grâce au lancement d'activités économiques et commerciales, y compris touristiques (Malaisie);
- 124.184 Collaborer avec la communauté internationale pour qu'elle envisage de lever les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée de façon à l'encourager à promouvoir et protéger véritablement les droits de l'homme dans le pays (Ouganda);
- 124.185 Partager les expériences du pays dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe (Nicaragua).
125. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée:
- 125.1 Compte tenu du fait que la République populaire démocratique de Corée a déjà adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1989, devenir partie en priorité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Statut de Rome (Ghana);
- 125.2 Adhérer et rendre sa législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome, notamment en introduisant des dispositions prévoyant une coopération prompte et totale avec la Cour pénale internationale (Pays-Bas);
- 125.3 Adhérer au Statut de Rome et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument (Monténégro);
- 125.4 Adhérer au Statut de Rome et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

- 125.5 Adhérer au Statut de Rome et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument, y compris en introduisant des dispositions prévoyant une coopération prompte et totale avec la Cour pénale internationale en matière d'enquêtes et de poursuites, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Suède);
- 125.6 Ratifier le Statut de Rome et coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en vue, notamment, d'amener à rendre compte de leurs actes les responsables de crimes contre l'humanité (Grèce);
- 125.7 Ratifier le Statut de Rome et mettre sa législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations découlant de cet instrument (Lettonie);
- 125.8 Préciser les définitions de crimes contre l'État, de crimes contre le peuple et de crimes portant atteinte à la gestion de l'économie, dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale (Belgique);
- 125.9 Modifier le Code pénal afin de supprimer les infractions générales du type «activités contre l'État ou la société» (Espagne);
- 125.10 Supprimer du Code pénal l'infraction de culpabilité par association (France);
- 125.11 Engager des réformes structurelles qui permettent la séparation des pouvoirs, en créant les conditions nécessaires à l'existence d'un système judiciaire indépendant, d'un système politique multipartite et d'une Assemblée nationale qui reflète les intérêts des citoyens aux niveaux national, régional et local (Espagne);
- 125.12 Examiner de manière constructive les recommandations formulées durant l'Examen périodique universel ainsi que les recommandations faites par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommée la «Commission d'enquête») (Italie);
- 125.13 Coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, en particulier avec les commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme (Costa Rica);
- 125.14 Reconnaître les violations des droits de l'homme qui ont lieu en République populaire démocratique de Corée et donner immédiatement suite aux recommandations de la Commission d'enquête (Nouvelle-Zélande);
- 125.15 Mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête, notamment celles relatives au non-respect des garanties d'une procédure régulière, à la réforme du système pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort et au retour des personnes enlevées dans leur pays (Australie);
- 125.16 Donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête (Lettonie);
- 125.17 Examiner et commencer à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête (Estonie);
- 125.18 Accepter et mettre scrupuleusement en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête, en particulier celles contenues dans la résolution du Conseil des droits de l'homme (République de Corée);

125.19 Répondre aux appels lancés par la Commission d'enquête et par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/25, à mettre fin aux violations des droits de l'homme, en particulier celles qui constituent des crimes contre l'humanité, et à traduire les auteurs en justice (Allemagne);

125.20 Reconnaître les violations des droits de l'homme qui sont commises dans le pays et prendre des mesures pour mettre fin à ces violations en donnant suite aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans son rapport définitif, et en coopérant avec le Rapporteur spécial et le HCDH (États-Unis d'Amérique);

125.21 Cesser immédiatement les violations des droits de l'homme documentées par le rapport de la Commission d'enquête, dont un grand nombre constituent, selon le rapport, des crimes contre l'humanité (France);

125.22 Prendre des mesures pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles liées aux camps de prisonniers politiques et aux enlèvements, comme l'ont recommandé la Commission d'enquête, dans son rapport, et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution adoptée à l'issue de l'examen dudit rapport (Japon);

125.23 Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre les recommandations faites, dans son rapport, par la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme (Portugal);

125.24 Donner suite aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans son rapport (Slovénie);

125.25 Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes décrites dans le rapport de la Commission d'enquête, notamment: les violations de la liberté de pensée, d'expression et de religion; les nombreuses formes de discrimination; les violations de la liberté de circuler librement et de choisir sa résidence; les violations du droit à l'alimentation; les détentions arbitraires, les actes de torture et les exécutions; ainsi que les enlèvements et les disparitions forcées de personnes d'autres pays (Islande);

125.26 Autoriser les observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites dans le pays, coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et engager un débat public, aux niveaux national et international, sur les résultats de la Commission d'enquête (République tchèque);

125.27 Coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et avec les organisations internationales humanitaires (Portugal);

125.28 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, dans le cadre de cette coopération, autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à effectuer des visites dans le pays (Uruguay);

125.29 Coopérer pleinement avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays et la Commission d'enquête (Ukraine);

125.30 Coopérer pleinement avec l'ONU, le Conseil des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et autoriser ce dernier à se rendre dans le pays (Grèce);

125.31 Coopérer avec le Rapporteur spécial, et notamment lui permettre un accès immédiat et sans restriction au pays, aux camps de détenus ordinaires et de prisonniers politiques, et mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête (Suisse);

125.32 Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, et leur accorder un accès sans restriction au pays (Lituanie);

125.33 Accorder l'accès au pays au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et accepter la coopération technique proposée par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

125.34 Accorder l'accès au pays au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (Suède);

125.35 Accorder un accès libre et sans entrave au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (France);

125.36 Reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, lui adresser une invitation à se rendre dans le pays et lui permettre de travailler sans entrave (Autriche);

125.37 Coopérer pleinement avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (Roumanie);

125.38 Coopérer pleinement avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et collaborer avec le HCDH (Brésil);

125.39 Répondre favorablement à la demande faite par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de se rendre dans tout le pays, et coopérer pleinement avec eux, ainsi qu'avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (Slovénie);

125.40 Mettre fin à la discrimination fondée sur le système *songbun* soutenue par l'État, ainsi qu'à la discrimination généralisée à l'égard des femmes (États-Unis d'Amérique);

125.41 Prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la discrimination exercée contre certaines personnes au motif que leurs grands-parents auraient commis des infractions, pratique fondée sur le système *songbun*; assurer

l'égalité des sexes dans la pratique; et remédier à la violence contre les femmes et les filles (Australie);

125.42 Abolir toutes les pratiques discriminatoires inconstitutionnelles liées au système *songbun* et mettre un terme aux sanctions fondées sur la culpabilité collective (République tchèque);

125.43 Mettre fin à la discrimination fondée sur les classes sociales dénommées «loyales», «hésitantes» et «hostiles» et sur les appartenances politiques (Canada);

125.44 Abolir la peine de mort et mettre un terme aux exécutions publiques (Grèce);

125.45 Cesser la pratique institutionnalisée des exécutions et des disparitions décrite par le Rapporteur spécial dans ses rapports (Espagne);

125.46 Fournir aux familles des personnes enlevées toutes les informations disponibles sur leur sort et sur le lieu où elles se trouvent (Grèce);

125.47 Donner aux familles de toutes les personnes enlevées tous les renseignements concernant leur sort et le lieu où elles se trouvent et permettre aux personnes enlevées et à leurs descendants de retourner immédiatement dans leur pays d'origine (Hongrie);

125.48 Remédier activement aux problèmes des personnes enlevées, des prisonniers de guerre et des familles séparées (République de Corée);

125.49 Établir un calendrier précis et prendre des mesures concrètes pour remédier au problème des enlèvements dès que possible, notamment en rapatriant les personnes enlevées (Japon);

125.50 Permettre aux ressortissants étrangers qui ont été enlevés, ainsi qu'à leurs descendants, de retourner librement dans leur pays d'origine (Slovaquie);

125.51 Déployer les efforts nécessaires pour rapatrier les ressortissants étrangers qui sont retenus de force sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et fournir toute information relative au lieu où se trouvent ces personnes aux autorités et aux proches (Mexique);

125.52 Mettre fin à l'enlèvement de personnes, quel que soit leur pays d'origine (Chili);

125.53 Prendre des mesures immédiates pour mettre fin au recours à la torture et à d'autres mauvais traitements à l'égard des détenus dans les camps de prisonniers politiques, y compris le travail forcé et la privation de rations alimentaires (Lituanie);

125.54 Fermer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques (Canada);

125.55 Fermer tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques (Grèce);

125.56 Fermer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques et libérer sans condition tous les prisonniers politiques qui y sont détenus (Lituanie);

125.57 Fermer tous les camps où des prisonniers d'opinion sont détenus et libérer sans condition tous les prisonniers politiques (République tchèque);

125.58 Fermer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques et les camps de travail, et libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris leurs proches qui ont été placés en détention pour «culpabilité par association» (Slovénie);

125.59 Fermer les camps de prisonniers politiques, éliminer la discrimination fondée sur le système *songbun* et coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (République de Corée);

125.60 Fermer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques, et libérer tous les prisonniers d'opinion, y compris leurs proches qui sont détenus pour culpabilité par association (Autriche);

125.61 Fermer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques et libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris leurs proches qui sont détenus pour «culpabilité par association» (Suède);

125.62 Procéder immédiatement à la fermeture des camps pénitentiaires (Espagne);

125.63 Fermer immédiatement les camps de concentration pour prisonniers politiques (*kwan-li-so*) et libérer l'ensemble des prisonniers politiques (France);

125.64 Supprimer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques, libérer tous les prisonniers politiques et instaurer des mesures de protection contre la détention arbitraire qui permettent de garantir une procédure régulière et un procès équitable (États-Unis d'Amérique);

125.65 Supprimer immédiatement tous les camps de prisonniers politiques et abolir la pratique du travail forcé (Allemagne);

125.66 Reconnaître l'existence de violations des droits de l'homme, notamment des camps de prisonniers politiques, supprimer ces camps et libérer tous les détenus (Israël);

125.67 Reconnaître l'existence des camps de prisonniers politiques et prendre des mesures immédiates pour les fermer (Nouvelle-Zélande);

125.68 Reconnaître l'existence de violations des droits de l'homme, notamment celles commises dans les lieux que la République populaire démocratique de Corée décrit comme des «camps de rééducation par le travail», et accorder aux organisations internationales humanitaires un accès immédiat à ces lieux et à leurs victimes; supprimer tous les camps et libérer tous les prisonniers politiques; et préciser de manière détaillée ce qui est arrivé aux personnes disparues dont il est difficile de retrouver la trace (Pays-Bas);

125.69 Mettre fin à la pratique de la détention de personnes dans les camps pénitentiaires en fermant les camps de prisonniers politiques et en promouvant les réformes nécessaires au sein du système judiciaire afin d'assurer un procès équitable et de respecter les garanties d'une procédure régulière (Argentine);

125.70 Supprimer les camps de prisonniers politiques, où de graves violations des droits de l'homme sont régulièrement perpétrées, et libérer tous les prisonniers politiques (Japon);

125.71 Accorder aux organisations internationales humanitaires et aux observateurs des droits de l'homme l'accès aux camps et leur permettre de rencontrer les victimes qui y ont survécu (Israël);

125.72 Accorder aux organisations internationales humanitaires et aux observateurs des droits de l'homme un accès immédiat aux camps de prisonniers et leur permettre de rencontrer les victimes qui y ont survécu (Autriche);

125.73 Garantir aux organisations internationales humanitaires et aux observateurs des droits de l'homme un accès immédiat aux camps de prisonniers politiques et autres camps, et leur permettre de rencontrer les victimes qui y ont survécu afin de leur fournir des soins de santé primaires (Estonie);

125.74 Accorder aux organisations internationales humanitaires un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin, y compris aux personnes détenues dans les camps de travail ou dans les camps de prisonniers politiques (Irlande);

125.75 Garantir aux organisations internationales humanitaires l'accès aux camps pénitentiaires et autres centres de détention (ex-République yougoslave de Macédoine);

125.76 Faire en sorte que tous les prisonniers politiques puissent faire l'objet d'un procès équitable et public, et interdire et réprimer la torture dans les centres de détention (ex-République yougoslave de Macédoine);

125.77 Traduire en justice les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et ratifier le Statut de Rome (Suisse);

125.78 Faire répondre de leurs actes immoraux les responsables de violations graves, généralisées et systématiques des droits de l'homme, notamment de crimes contre l'humanité (Canada);

125.79 Cesser immédiatement les représailles fondées sur la «culpabilité par association» à l'égard de certaines personnes, ainsi que les peines collectives infligées aux familles de condamnés (Allemagne);

125.80 Démanteler les groupes de surveillance locaux (*inminban*), ainsi que les systèmes d'enregistrement des citoyens et de dénonciation (Canada);

125.81 Entreprendre toutes les réformes politiques nécessaires en vue de mettre en place un gouvernement par la voie d'élections libres et régulières (Grèce);

125.82 Garantir à sa population le droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et mettre fin au rationnement discriminatoire des denrées alimentaires comme moyen de contrôle et de pression (République tchèque);

125.83 Cesser de violer le droit à l'alimentation et d'utiliser la famine, la faim et la malnutrition comme moyen de contrôle sur sa population (Grèce).

126. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the Democratic People's Republic of Korea was headed by H.E. So Se Pyong, Ambassador and Permanent Representative, Democratic People's Republic of Korea Mission in Geneva and composed of the following members:

- Mr. Ri Kyung Hun, Director, Legislation Department, Supreme People's Assembly;
 - Mr. Kim Myong Chol Councillor, Supreme People's Assembly;
 - Mr. Pak Su Jong, Councillor, Supreme Court;
 - Mr. Choe Myong Nam, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Ju Yong Chol, Senior Official, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Kim Sun Hwa, Desk-Officer, Supreme People's Assembly;
 - Ms. Han Chae Sun, Section Chief, Ministry of Public Health;
 - Mr. Kim Chang Min, Deputy Permanent Representative, Democratic People's Republic of Korea Mission in Geneva;
 - Mr. Kim Yong Ho, Counsellor, Democratic People's Republic of Korea Mission in Geneva;
 - Mr. Jo Chol Su, First Secretary, Democratic People's Republic of Korea Mission in Geneva;
 - Mr. Kim Myong Hyok, Second Secretary, Democratic People's Republic of Korea Mission in Geneva.
-